

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1888.

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils de prud'hommes (1).

AMENDEMENTS.

Ajouter à l'article 3 du projet de la section centrale la disposition suivante :

Cet amendement n'impose aux patrons ou chefs d'industrie qu'une prescription facile à accomplir, qui a pour but d'éviter beaucoup de recherches, de travaux inutiles, d'erreurs ou d'omissions dans la confection des listes électorales.

« Les patrons ou chefs d'industrie sont tenus, sous peine d'une amende de 26 à 500 francs, de remettre à l'administration communale, dans la quinzaine de la demande qui leur en sera faite, la liste de ceux de leurs ouvriers qui réunissent les conditions susmentionnées, en indiquant en regard du nom de chacun, les prénoms, profession, âge et domicile. »

Nouvelle rédaction de l'article 5 du projet de la section centrale (7 du projet du Gouvernement).

La loi qui institue les conseils de l'industrie et du travail, décide que le conseil sera composé d'autant de sections qu'il y a, dans la localité, d'industries distinctes pouvant être utilement représentées (art. 2).

« Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industrie, et dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.

Elle décide que chaque section est composée en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers (art. 4).

» Ces listes mentionnent en regard du nom de chaque électeur les indications prescrites par l'article 49 des lois électorales coordonnées.»

Elle décide que les ouvriers choisissent parmi eux ceux qui doivent les représenter,

(1) Projet de loi, n° 62.

Rapport, n° 171.

suivant le mode et dans les conditions fixés par la loi des prud'hommes (art. 5).

Il est donc évident qu'il doit y avoir autant de corps électoraux qu'il y a de sections ou d'industries à représenter.

En faisant dresser les listes électorales par catégorie d'industrie, on pourvoit à ce qu'exige, par exception, le projet relatif aux prud'hommes, à ce que veut, d'une manière générale, la loi sur les conseils de l'industrie et du travail.

La réunion des listes des diverses catégories formera la liste unique quand il y aura lieu de l'appliquer.

Le projet porte (art. 4 de la section centrale, 6 du projet du Gouvernement) que « les listes électorales sont revisées tous les trois ans et provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision; » il ajoute (art. 6 du projet de la section centrale, 8 du projet du Gouvernement) que « la liste est mise à exécution à partir du 1^{er} décembre de l'année de la revision. »

Il résulte de là que, à défaut de disposition transitoire, la revision des listes n'aurait lieu que le 14 février 1889 et qu'il ne pourrait être institué de conseils de prud'hommes ou de conseils de l'industrie et du travail avant le 1^{er} décembre 1889.

En conséquence de la disposition qui précède, modifier comme suit l'article 16 de la loi du 7 février 1859 :

« Le § final de l'article 16 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par la disposition suivante : « Le classement des électeurs par section s'opère par catégorie d'industrie et en suivant l'ordre alphabétique. »

Disposition transitoire à placer à la fin du projet de loi :

« Pour la première application de la présente loi, les listes seront arrêtées le 30 juillet 1888.

» Elles seront affichées et envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le 1^{er} août et resteront affichées jusqu'au 15 août exclusivement.

» Les dates pour les diverses opérations de cette confection sont fixées comme suit :

» 1^o Les réclamations doivent être adressées aux bourgmestres et échevins avant le 1^{er} septembre.

» 2^o Les listes sont définitivement clôturées le 5 septembre.

» 3^o Les noms inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 septembre jusqu'au 12 du même mois.

» 4^o Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires dès le 30 juillet à toute personne qui en fait la demande avant le 15 juillet.

» 5^o Si le décès du tiers réclamant prévu au § 4 du n° 61 des lois électorales coordonnées survient avant le 25 octobre, l'acte d'adhésion aura lieu au commissariat d'arrondissement et dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel.

» 6^o Les formalités mentionnées au n° 65 des lois électorales coordonnées doivent être accomplies au plus tard le 15 septembre, à peine de nullité.

» 7^o Les pièces et conclusions dont il est question au n° 67 des mêmes lois doivent être déposées au plus tard le 30 septembre, les

pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 octobre.

» 8° Les requérants qui le 30 septembre auront conclu et déposé des pièces à l'appui de leurs réclamations, auront du 16 octobre au 24 octobre, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

» 9° Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 16 octobre, auront, aux mêmes fins, un délai du 23 octobre au 31 octobre.

» 10° La date de l'envoi prescrit par le n° 69 des lois électorales coordonnées est fixée au 20 octobre; celle du transfert du dossier prescrit par le n° 70 des mêmes lois, au 3 novembre.

» 11° Toute production de pièce est interdite après le 31 octobre.

» 12° Le double de la liste dont il est question au n° 97 des lois électorales coordonnées doit être déposé avant le 31 janvier 1889.

» La liste sera mise à exécution le 1^{er} février 1889

» Les conseils de prud'hommes seront renouvelés pour la première fois conformément aux dispositions de la présente loi, au mois de février 1889.

La première revision des listes nouvelles aura lieu le 15 février 1892 et les listes ainsi révisées seront mises à exécution le 1^{er} décembre 1892. »

Disposition particulière.

« Par dérogation au n° 59 des lois électorales coordonnées, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la Cour, si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière devant le collège des bourgmestre et échevins. »

FRÈRE-ORDAN.

En déclarant non recevable toute demande d'inscription ou de radiation qui n'aura pas fait préalablement l'objet d'une réclamation devant le collège des bourgmestre et échevins, on diminuera l'encombrement des affaires à porter devant les Cours et l'intéressé ne saurait se plaindre avec raison, puisqu'il aurait négligé de recourir à un premier degré de juridiction qui lui était ouvert.

